

Aux :

- Justices de paix  
(par l'intermédiaire des premiers juges de paix)
- Offices des poursuites et faillites  
(par l'intermédiaire des préposés)

## Oppositions aux séquestres

### Problématique :

Constatant que les offices des poursuites ne sont pas systématiquement informés par les justices de paix du dépôt d'une opposition au séquestre et du sort donné à celle-ci, la procédure suivante est mise en œuvre afin d'éviter que les offices des poursuites ne lèvent à tort des séquestres.

### Procédure à suivre:

Les justices de paix informent les offices des poursuites :

1. du dépôt d'une procédure d'opposition lors de la réception de celle-ci (formule GDC 65053) ;
2. du sort donné à l'opposition (formules GDC 65310, 65336, 65436 et 65499) ;

Les greffes des justices de paix doivent impérativement veiller à indiquer dans GDC l'office des poursuites compétent dans le champ « Intervenant » de manière à ce que la formule soit ensuite complétée automatiquement.

Il appartient à l'office des poursuites de se renseigner sur le caractère définitif et exécutoire de la décision sur opposition avant de prendre les mesures qui s'imposent.

La présente circulaire entre en vigueur le 15 avril 2009.

La présidente du Tribunal cantonal

Le secrétaire général  
de l'ordre judiciaire

M. Epard

P. Schobinger

Copie : Cour des poursuites et faillites

